

## Capsule jurilinguistique

### Définitions

En contexte de common law, les textes juridiques comme les lois et les contrats commencent souvent par une énumération de définitions. Cette technique de rédaction juridique vise à faciliter l'interprétation des textes et à en favoriser la concision. À cet égard, il existe deux types de définitions, à savoir la définition dite **exhaustive** (aussi appelée limitative ou restrictive) et la définition dite **extensive** (aussi appelée non limitative).

La définition exhaustive énonce au complet le sens qui doit être attribué au terme défini. Elle se présente de la même manière que s'il s'agissait d'une entrée lexicographique (entrée figurant dans un dictionnaire de langue courante).

La définition extensive énonce le sens qui doit être attribué au terme défini en plus de son sens courant. Comme son nom l'indique, elle a pour effet d'étendre le sens du terme défini. Son libellé commence généralement par des mots qui servent de charnières comme « est assimilé à », « s'entend notamment » ou « s'entend en outre ».

Voici des exemples de chaque type de ces définitions.

#### Définition lexicographique

Forêt : Vaste étendue de terrain peuplée principalement d'arbres; ensemble de ces arbres.  
(source : le *Petit Robert*)

#### Définition exhaustive

« forêt » Biens-fonds non cultivés de la province sur lesquels des arbres ou buissons poussent ou sont sur pied.\*

#### Définition extensive

« forêt » Y sont assimilés les terres désertiques, les marais asséchés et les marécages.\*

Jusqu'à un passé relativement récent, le libellé des définitions exhaustives commençait par le terme « signifie », calqué sur le terme anglais « means », et celui de la définition extensive commençait par le terme « comprend », calqué sur le terme anglais « includes ». Selon les méthodes modernes de rédaction juridique française, on n'a plus recours à des équivalents directs des termes anglais « means » et « includes ».

\*Ces deux derniers libellés sont construits à partir d'éléments tirés de la définition du terme « forêt » qui figure dans la *Loi sur les forêts*, C.P.L.M. c. F150.

#### Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.